



# Commune de Préverenges

**PREAVIS MUNICIPAL N° 02/07**

**TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION D'ELECTRICITE**

## **Taxe communale sur la consommation d'électricité**

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

### **1. Préambule**

En vertu du règlement du 20.08.1975, les communes se voient verser, depuis 1975 une ristourne en espèces au titre de droit concédé d'utilisation du domaine communal pour la fourniture d'électricité aux particuliers. Le montant ristourné, sans explication du détail du calcul s'est élevé, ces dernières années à Fr. 100'000. — - 135'000.— environ. Il a été imputé à la comptabilité générale de la commune, mais affecté de fait à la rubrique "Eclairage public" (compte 431.4112.0 "Redevance Romande Energie"). Jusqu'en 2005, le fournisseur d'électricité intégrait le montant de cette ristourne ou redevance au prix du kWh vendu. Dès 2005, la Romande Energie a fait figurer ce montant séparément sur le bordereau du consommateur avec la mention "Taxe communale".

### **2. Développement**

Un décret cantonal du 5 avril 2005 sur le secteur électrique (DSecEI) est entré en vigueur le 1.11.2005. Il stipule notamment que

- "l'usage du sol communal donne droit à un émolument tenant compte, notamment, de l'emprise au sol. Cet émolument est fixé par un règlement du Conseil d'Etat" (art. 23 al. 1 DSecEI)
- "simultanément à la perception des émoluments prévus à l'art. 23, al.1, les ristournes communales seront abolies" (art. 25).

Pour concrétiser ce décret, le Conseil d'Etat a adopté le 4 octobre 2006 le règlement sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité (R-lus). Le règlement, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, fixe notamment que :

- l'indemnité communale pour usage du sol se monte à 0.7 ct/kWh (art. 3, al. 1)
- la commune décide de prélever cette indemnité ou d'y renoncer. La perception d'une indemnité partielle n'est pas possible (art. 3, al. 2).

Au sujet des ristournes communales, le R-lus fixe leur abrogation, à compter du 1.1.2007.

Ces éléments légaux constituent la base pour la décision du Conseil communal de prélever ou non l'indemnité communale pour l'usage du sol de 0.7ct/kwh.

### **3. Aspects financiers**

L'indemnité communale annuelle pour l'usage du sol de 0.7ct/kwh, que la commune est habilitée à prélever en remplacement des ristournes, au sens de la R-lus est estimée, selon les chiffres obtenus auprès de la Romande Energie à Fr. 135'500.00 environ (estimation établie sur la base du nombre de kWh distribués, en 2005 sur le territoire communal, multiplié par 0.7 centimes).

### **4. Position de la Municipalité**

La Municipalité se prononce en faveur de la perception de l'indemnité de 0.7 ct/kWh pour l'usage du sol. Elle fonde sa position sur les faits suivants :

- du point de vue financier, la mise à disposition, comme par le passé, d'un montant permettant de couvrir les dépenses liées à l'éclairage public (consommation et entretien courant) se justifie pleinement, puisqu'il s'agit de dépenses obligatoires
- cette taxe est équitable, puisqu'elle se fonde sur la consommation
- la non perception de la taxe entraînerait de fait une charge supplémentaire sur le ménage courant de la commune avec effet possible sur la fiscalité.

## 5. Conclusions

Vu ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE PREVERENGES

- vu le préavis n°2/07 de la Municipalité du 8 novembre 2006,
- ouï le rapport de la commission chargée de son étude,
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

### DECIDE

- de prélever l'indemnité communale pour l'usage du sol de 0.7 ct/kWh introduite par le Décret cantonal du 5.4.2005 sur le secteur électrique, art. 23, al. 1 et régie par le règlement sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité
- de charger la Municipalité d'affecter les montants perçus au compte "Eclairage public".

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 20.11.2006.

Au nom de la municipalité  
le syndic : le secrétaire :

Ch. Mingard

E. Reichel

**Première séance de la commission : le mercredi 10.01.07 à 18 h 00.  
Salle de la Municipalité, Le Château**

**Délégué de la Municipalité : M. Ch. Mingard**

**Annexes : - DSecEI  
- R-lus**

Préverenges, le 8 novembre 2006/ER/lc